



68^e session de l'Assemblée générale
6^e commission

Point 86 de l'ordre du jour

**Portée et application du principe de
compétence universelle**
The scope and application of the principle of
universal jurisdiction

New York, le 17 octobre 2013

Déclaration de Liechtenstein et de la Suisse

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de prendre la parole au nom des délégations du Liechtenstein et de la Suisse.

Le Liechtenstein et la Suisse tiennent à remercier le Secrétaire général pour son rapport sur la portée et l'application du principe de compétence universelle ainsi que pour tous ses rapports précédents sur la question. Ils démontrent clairement qu'il existe une grande diversité d'approches parmi les Etats membres. Certains ont intégré le principe d'universalité dans leur législation nationale, d'autres ne l'ont pas fait ; certains ont établi la compétence universelle pour un nombre varié de crimes, d'autres se focalisent sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ; certains estiment qu'il existe un risque d'abus, d'autres voient ce principe comme un pilier essentiel de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Monsieur le Président,

Au cours de ces dernières années, il a été difficile de faire avancer les discussions au sein de cette Commission en raison de la grande diversité des points de vue et des pratiques. La mise en place du groupe de travail est une évolution positive. Cependant, nous pensons qu'il est possible et même nécessaire de se mobiliser davantage pour faire avancer le débat. En raison de la nature foncièrement juridique et du caractère technique du sujet en question, nous pensons que l'intervention de la Commission du droit international (CDI) mériterait d'être envisagée sérieusement.

L'implication de la CDI pourrait revêtir diverses formes. De toute évidence, elle pourrait se charger d'examiner le statut de la compétence universelle au regard du droit international dans son ensemble. De concert avec d'autres Etats, nous avons défendu une telle démarche par le passé. Toutefois, il existe aussi d'autres options méritant d'être explorées. La CDI pourrait par exemple nous aider à répondre à des questions juridiques plus spécifiques par le biais d'une étude analytique. En 2006, elle a réalisé une étude largement reconnue sur la fragmentation du droit international. Un tel état des lieux, consacré à l'exercice de la compétence universelle dans les procédures pénales par les cours nationales, n'apporterait-il pas des informations constructives pour nos discussions ?

Monsieur le Président,

Le Liechtenstein et la Suisse sont convaincues que la compétence universelle permet de garantir que les personnes coupables des crimes les plus graves sont traduites en justice dans le cas où aucune autre juridiction ne peut être saisie. Pour un certain nombre d'infractions pénales, soit les traités internationaux applicables exigent l'exercice de la compétence universelle soit une base coutumière bien établie permet de saisir ce type de juridiction. Toutefois, les discussions que nous menons depuis 2009 nous apprennent que d'autres délégations tendent à se concentrer sur les risques associés au principe de compétence universelle. Une étude juridique complète qui analyse l'application pratique du principe nous fournirait une base solide pour des discussions futures constructives à cet égard. La CDI pourrait jeter les fondements de la discussion. Ce faisant, elle pourrait s'inspirer des progrès réalisés dans d'autres domaines de son ressort, notamment l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Monsieur le Président,

Le Liechtenstein et la Suisse seraient ravies de collaborer avec d'autres délégations pour explorer la possibilité de nourrir le débat avec l'aide de la CDI.

Monsieur le Président, je vous remercie.

Unofficial translation

Mr. Chairman,

I have the pleasure of speaking on behalf of the delegation of Liechtenstein and Switzerland.

Liechtenstein and Switzerland would like to thank the Secretary General for his report on the scope and application of the principle of universal jurisdiction and indeed all his previous reports on this issue. What they clearly demonstrate is a great diversity of approaches by Member States. While some have embodied the principle of universality into their national legislation, others have not; while some have established universal jurisdiction for a variety of offences, others concentrate on genocide,

war crimes and crimes against humanity; and while some see a danger of abuse, others see the principle as a crucial pillar in the fight against impunity for the worst crimes.

Mr. Chairman,

During the last few years, it has been difficult to advance discussions in this Committee due to this great diversity of practices and views. The establishment of the working group is a positive development. However, we believe that more could and should be done to move the debate forward. Given the fundamentally juridical nature and the technical character of this subject, we believe that an involvement of the International Law Commission (ILC) would merit serious consideration.

Such an involvement could take many forms. The ILC could of course be tasked to examine the status of universal jurisdiction under international law in its entirety. We and others have advocated such a step in the past. But there are more options worth exploring. For instance, the ILC could help us to find answers to more specific legal questions through an analytical study. In 2006, the ILC produced a widely recognized study on the fragmentation of international law. Would not a similar stock-taking exercise, devoted to the exercise of universal jurisdiction by national courts in criminal proceedings, inform our deliberations in a constructive manner?

Mr. Chairman,

Liechtenstein and Switzerland are convinced that universal jurisdiction helps to ensure that those guilty of the most serious crimes are prosecuted if no other jurisdiction is capable of doing so. For a notable number of criminal offences, either the establishment of universal jurisdiction is required under treaty law, or there is a well-established customary basis for invoking this type of jurisdiction. However, we understand from the discussions that we have been having since 2009 that other delegations tend to focus on the risks associated with the principle of universal jurisdiction. A comprehensive legal study that analyses the practical application of the principle would provide us with a solid basis for further and constructive discussions also in this regard. The ILC could lay the foundations for our discussion. In doing so, it could draw on progress made in other fields on its agenda, notably on the principle *aut dedere aut judicare*.

Mr. Chairman,

Liechtenstein and Switzerland would be pleased to engage with other delegations in exploring the possibility of nourishing our discussion with the help of the ILC.

Thank you, Mr. Chairman.